

## 10.5 SUSPENSION DE L'ACTION

La suspension de la mise en œuvre de l'action humanitaire est l'arrêt temporaire de l'ensemble ou d'une partie des activités de l'action, en raison de circonstances qui rendent impossible ou extrêmement difficile de la poursuivre. Lorsque ces circonstances disparaissent, la suspension est levée et le partenaire peut reprendre la mise en œuvre de l'action. Dans certains cas, il sera possible pour le partenaire de poursuivre la mise en œuvre d'une partie de l'action pendant la période de suspension. Cela doit être défini entre ECHO et le partenaire.

### 10.5.1 SUSPENSION PAR LE PARTENAIRE

Le partenaire peut suspendre l'action si des changements dans les circonstances sur le terrain risquent de rendre excessivement difficile la poursuite de la mise en œuvre de l'action, notamment en cas de:

- Force majeure telle que décrite au point 10.4,
- Menace sérieuse pour la sécurité des travailleurs humanitaires,
- Incompatibilité entre la mise en œuvre de l'action et le respect des principes humanitaires, ou en cas de conflit d'intérêts.

#### A) PROCEDURE DE SUSPENSION

##### SUSPENSION COMPLÈTE

Dès qu'un événement pouvant justifier une suspension survient sur le terrain, le partenaire doit informer ECHO (le responsable géographique ou l'expert terrain) par courrier électronique, même s'il n'est pas encore sûr que la situation exigera une suspension. Ce premier message est important pour fixer la possible date de début de la suspension.

1. Lorsque la décision de suspendre l'action est prise, le partenaire informera ECHO immédiatement via APPEL en utilisant la fonction "**demande de suspension**" dans l'écran reprenant la liste des eDocuments:



La demande n'est possible que si:

- Un brouillon de rapport final n'a pas encore été créé.
- Aucun workflow n'est ouvert du côté d'ECHO.

Le partenaire devra fournir des informations en appui à la demande de suspension, telles que:

- a. Les motifs de la suspension,
- b. Les frais liés à la cessation d'activité au cours de la période de suspension (ex. les frais de fonctionnement des bureaux locaux). Les règles d'éligibilité s'appliquent même durant la suspension.
- c. Les conditions et les dates prévues pour la reprise des activités

## 10| Gérer les changements

Le partenaire peut ajouter si nécessaire des documents en appui à la demande.

2. ECHO évaluera les motifs de la suspension et informera le partenaire de sa décision concernant la suspension par courrier électronique à l'adresse officielle du partenaire. La lettre d'ECHO confirmera la date de début de la suspension, la durée et la nature des dépenses considérées comme éligibles.
3. Dès que la suspension sera approuvée dans APPEL, le statut de l'action changera de "**en cours**" pour "**suspendue**". **Plus aucune activité ne sera possible dans APPEL durant la suspension.**
4. Dès que les circonstances le permettront, le partenaire reprendra ses activités et en informera immédiatement ECHO via APPEL en cliquant sur le bouton "**terminer la suspension**". Le partenaire sera invité à fournir les informations suivantes:
  - a. La date de reprise des activités.
  - b. Les autres modifications nécessaires pour adapter l'action aux nouvelles conditions de mise en œuvre. (par exemple, durée, résultats, budget)
  - c. Autres documents en annexe si nécessaire.
5. ECHO analysera l'information fournie et informera le partenaire de sa décision via une lettre en format pdf envoyée à l'adresse officielle du partenaire.
  - a. Lorsque la reprise n'a aucun impact sur la convention, ECHO confirmera simplement la reprise et donnera la nouvelle date de fin de l'action.
  - b. Lorsque la reprise implique des changements dans les articles de la convention ou dans les éléments de base de l'action (par exemple, les résultats, la date de fin, les indicateurs), ECHO devra d'abord accepter ces changements et confirmera son accord dans la lettre.
  - c. Lorsque la suspension a été supérieure à 1/3 de la période de mise en œuvre, ECHO devra décider si reprendre les activités ou terminer l'action.

### SUSPENSION PARTIELLE

---

Lorsque la suspension est partielle (ne concernant qu'un ou plusieurs résultats), le partenaire **ne doit pas utiliser** la fonction "Demande de Suspension" vu que cela suspendrait l'ensemble de l'action, mais il devra plutôt utiliser une **demande de modification**. (MR)

1. Le partenaire devra informer ECHO immédiatement par écrit des risques de suspension partielle afin d'établir la date de début de la suspension partielle.
2. Une fois la suspension partielle confirmée, le partenaire devra fournir les détails concernant la suspension en soumettant une **demande de modification dans APPEL**. A la **section 13** du formulaire unique, le partenaire devra fournir:
  - a. Les motifs de la suspension partielle
  - b. Les conditions et la date prévues pour la reprise des activités.
  - c. Les frais liés à la suspension des activités.

3. ECHO évaluera les motifs de la suspension et informera le partenaire de sa décision par courrier électronique envoyé à l'adresse officielle du partenaire. La lettre d'ECHO confirmera la date de début de suspension, la durée et la nature des dépenses considérées comme pouvant être éligibles.
4. Dès que les circonstances le permettront, le partenaire reprendra les activités et en informera ECHO immédiatement via APPEL en introduisant une **demande de modification**. Le partenaire expliquera quels sont les éléments de la convention spécifique de subvention, le cas échéant, qui doivent être modifiés suite à la suspension partielle. Le partenaire est invité à fournir les explications suivantes:
  - a. La date de fin de la suspension partielle,
  - b. Les autres modifications nécessaires afin d'adapter l'action aux nouvelles conditions de mise en oeuvre (par exemple, durée, résultats, budget)
  - c. Autres documents en annexe si nécessaire.
5. ECHO analysera l'information fournie à propos des changements proposés et informera le partenaire de sa décision via une lettre en format pdf envoyée par courrier électronique à l'adresse du partenaire.

#### POUR RÉSUMÉ

Suspension & APPEL	
Total Suspension ↓	Partial suspension ↓
Suspension request	Modification request

#### 10.5.2 SUSPENSION PAR ECHO<sup>86</sup>

ECHO peut suspendre l'action lorsqu'il détient la preuve ou qu'il suspecte que le partenaire:

- A commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans le cadre de la mise en œuvre de l'action,
- N'a pas respecté ses obligations au titre de la convention spécifique de subvention
- A commis des erreurs récurrentes, des irrégularités, une fraude ou une violation de ses obligations au titre d'autres subventions financées par l'UE ayant une incidence significative sur l'action

ECHO peut également suspendre lorsqu'il considère que des circonstances exceptionnelles rendent la mise en œuvre excessivement difficile ou dangereuse pour les travailleurs humanitaires, ou en cas d'incompatibilité entre la mise en œuvre de l'action et le respect des principes humanitaires.

<sup>86</sup> Article 14 des Conditions Générales CCP ONG

---

### A) PROCEDURE DE SUSPENSION

1. ECHO notifiera formellement (envoi postale avec avis de réception et courrier électronique) le partenaire de son intention de suspendre en lui expliquant les motifs de la suspension.
2. Le partenaire dispose d'un délai de 15 jours calendrier<sup>87</sup> pour présenter des observations.
  - a. Si le partenaire ne fournit aucune observation, la suspension prendra effet à l'issue de la période de 15 jours calendrier.
  - b. Si le partenaire présente des observations, ECHO les examinera et informera le partenaire de sa décision quant à la suspension.

---

#### 10.5.3 INFORMATIONS IMPORTANTES AU SUJET DE LA SUSPENSION

- Pendant la période de suspension, le partenaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter la durée de la suspension, réduire les dommages et limiter les coûts.
- ECHO doit être informé lorsque la suspension risque d'être supérieure à 1/3 la période de mise en œuvre initiale,
- La suspension n'a pas d'incidence sur les éléments de base de la convention (par exemple, durée de la mise en œuvre, lieux de l'action )
- La convention peut être résiliée si les causes de la suspension sont telles qu'il n'est pas possible d'envisager une reprise des activités ou si les causes de la suspension durent plus d' 1/3 de la période de mise en œuvre.

---

<sup>87</sup> Cette durée peut être réduite en cas de situations urgentes.